

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mars 2019, M. X., doit être regardé comme demandant au tribunal la décharge de l'obligation de payer la somme de 473 760 francs CFP.

M. X. soutient que :

- son épouse a été hospitalisée pour une opération de la thyroïde du 7 janvier 2019 au 17 janvier 2019 ; cette opération a été très mal effectuée ;
- sa pension ne lui permet pas de payer la somme demandée.

Un mémoire a été enregistré le 2 juillet 2019 présenté le Centre hospitalier territorial de Nouméa (CHT de Nouméa) représenté par Me Loste qui conclut au non lieu à statuer.

- Le CHT de Nouméa fait valoir que la facture d'hospitalisation d'un montant de 473 760 francs CFP émis à l'encontre de Mme X. et correspondant aux soins qui lui ont été dispensés à l'occasion de ses hospitalisations pour son opération de la thyroïde a été annulée mais que les forfaits journaliers demeurent à la charge de la patiente.

Le CHT de Nouméa fait valoir que le CHT-Nouméa a annulé le 18 avril 2019 le titre de recettes n° 7930/2019.

Vu l'avis des sommes à payer émis par le CHT de Nouméa mettant à la charge de Mme X. la somme de 506 160 francs CFP ;

- l'avis n° 0900470 portant un montant de somme à payer de 473 760 francs CFP émis par le CHT de Nouméa portant la mention « annulation » ;

- le courrier du CHT de Nouméa du 18 avril 2019 informant M. X. que la facturation de l'hospitalisation d'un montant de 473 760 francs CFP a été annulée.

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste avocate du CHT de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

Sur l'étendue du litige :

1. La personne bénéficiant de soins dispensés par un établissement public de santé est un usager d'un service public administratif et le rapport né de cette situation est un rapport de droit public. Par suite, les litiges susceptibles de s'élever entre l'établissement et le patient au sujet du paiement des frais qui en résultent, et notamment le forfait journalier, relèvent de la juridiction administrative.

2. Le titre n° 0007930 du 18 février 2019 que conteste M. X. a été émis pour le paiement des soins d'ORL dispensés à Mme X. à l'occasion d'une opération de la thyroïde pour un montant de 473 760 francs CFP au titre des soins dispensés et d'un montant de forfait journalier à hauteur de la somme de 32 400 francs CFP, soit la somme globale de 506 160 francs CFP.

3. Toutefois, il ressort des écritures mêmes de la requête de M. X. que celui-ci limite ses conclusions à la demande en décharge de l'obligation de payer la somme de 473 760 francs CFP correspondant aux seuls frais exposés pour les soins dispensés à son épouse et ne conteste pas la somme de 32 400 francs CFP correspondant aux forfaits journaliers exposés pour les durées d'hospitalisation de son épouse du 24 janvier au 4 février 2019, du 5 février au 9 février 2019 et pour le 10 février 2019.

Sur le non lieu à statuer :

4. Il ressort des pièces au dossier que le titre de paiement n° 0007930 du 18 février 2019 émis par le CHT de Nouméa pour le paiement de la somme de 506 160 francs CFP a été partiellement annulé à concurrence de la somme de 473 760 francs CFP par un titre n° 0900470 du 1^{er} avril 2019. Les conclusions de la requête de M. X. sont donc devenues sans objet à due concurrence du montant des soins dispensés à Mme X., qui lui ont été facturés puis qui ont été annulés le 1^{er} avril 2019 par le CHT de Nouméa pour un montant de 473 760 francs CFP.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X. compte tenu de l'annulation pour un montant de 473 760 francs CFP du titre de paiement n° 0007930 du 18 février 2019 émis par le CHT Nouméa.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête à due concurrence de la somme de 473 760 francs CFP en paiement de laquelle M. X. n'est plus recherché.